

DÉCISION N°0747/DMINFOF/SG/DF/SDAFTYSAG DU 22 DÉCEMBRE 2016 FIXANT LA LISTE DES PRODUITS FORESTIERS SPÉCIAUX D'ORIGINE VÉGÉTALE PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER AU CAMEROUN

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
 - Vu l'accord de Partenariat Volontaire APV/FLEGT signé entre le Cameroun et l'Union Européenne le 06 Octobre 2010 et ratifié le 09 Septembre 2011 ;
 - Vu la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
 - Vu le décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
 - Vu le décret N°2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de Faune, modifié et complété par le décret N° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
 - Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 - Vu la décision N° 2032/D/MINFOF du 22 Août 2012 fixant la liste des produits forestiers spéciaux, présentant un intérêt particulier au Cameroun ;
- Considérant les nécessités de services,

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

La présente décision fixe, en application des dispositions de l'article 9 alinéa 2 de la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, la liste des produits forestiers spéciaux d'origine végétale, présentant un intérêt particulier au Cameroun.

Article 2 :

Ladite liste est constituée des produits relativement peu abondants ou pour lesquels des mesures de contingentement sont indispensables à cause des risques liés aux méthodes utilisées pour les récolter par rapport à la pérennité de la ressource pour une exploitation à but lucratif.

Article 3 :

La liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun est arrêtée ainsi qu'il suit :

N°	Noms
1	Ebène
2	Gnetum (Eru/Okok/Koko)
3	Yohimbé
4	Funtumia (Ndamba)
5	Rauvolfia
6	Gomme arabique
7	Tooth stick
8	Candie stick
9	Charbon de bois vert
10	Rotins

Article 4 :

- (1) Conformément aux dispositions de l'article 56 alinéa 2 de la loi susmentionnée, ensemble celles du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, les permis d'exploitation pour les produits forestiers spéciaux visés à l'article 3 ci-dessus, sont attribués après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 dudit décret.
- (2) Pour les autres produits spéciaux d'origine végétale, les permis d'exploitation sont attribués de gré à gré par le Ministre en charge des forêts, en application des prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi susvisée.
- (3) Les produits forestiers spéciaux d'origine végétale cultivés / domestiqués, ainsi que le charbon de bois sec produit à partir des rebuts d'exploitation ou de scierie, feront l'objet de textes particuliers en vue de l'attribution des quotas d'exploitation ou des autorisations de valorisation.

Article 5 :

La présente décision qui abroge celle N°2032 du 22 Août 2012, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./.

Yaoundé, le 22 décembre 2016
Le Ministre des Forêts et de la Faune
Ngole Philip Ngwese